

SOUTIEN AUX CHAIRES INDUSTRIELLES

Délibération N°20CP-1834 de la Commission Permanente du 27 novembre 2020
Délibération N°21CP-1936 de la Commission Permanente du 19 novembre 2021
Délibération N°23CP-20 de la Commission Permanente du 10 février 2023
Délibération N°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024
Délibération N°26CP-187 de la Commission Permanente du 30 janvier 2026
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique.

Par ailleurs, dans le cadre de son Schéma Régional Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI) la Région accompagne les acteurs de la recherche et les entreprises dans le développement de chaires industrielles. L'objectif est d'amplifier les passerelles entre la recherche académique et les entreprises, en créant un environnement de recherche de haut niveau.

Le dispositif vise à :

- rapprocher le secteur de la R&D privée du potentiel académique de recherche régional pour augmenter l'investissement en R&D et favoriser la participation des organismes de recherche et de transfert de technologie au développement de produits et procédés innovants ;
- orienter le soutien régional vers la recherche à fort potentiel d'innovation et attirer le recrutement de chercheurs de haut niveau ;
- accroître l'employabilité de personnels hautement qualifiés formés à une double culture de laboratoire et entreprise.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (universités, grandes écoles),
- Les Organismes Nationaux de Recherche,

Porteurs/coordonateurs du projet et dont les laboratoires sont localisés en Grand-Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Le dispositif a vocation à soutenir des projets de chaire partenariale entre la recherche académique et les entreprises sur une période s'étalant entre 3 et 5 ans.

En outre, les laboratoires communs (LabComs) financés par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) sont également éligibles à ce dispositif.

En cohérence avec les enjeux tels que mentionnés dans le SRDEII et le SRESRI, les projets soutenus sont prioritairement ceux portant sur les thématiques citées en annexe du présent document.

Ils doivent également répondre aux exigences suivantes :

- Impliquer financièrement (en numéraire) à minima une ou plusieurs entreprises du Grand Est (TPE, PME, ETI, Grande Entreprise).
- La/les entreprises partenaires doivent participer de manière significative au projet (implication financière, mobilisation de moyens, perspectives de transfert de technologie et de connaissances, définition d'une stratégie de développement...).
- L'implication financière (en numéraire) des entreprises partenaires doit être égale au minimum au montant du soutien régional.
- Impliquer (en numéraire) d'autres cofinancements publics (hors apport de l'établissement d'accueil), en associant de préférence au moins un cofinancement significatif issu d'une autre collectivité locale du Grand Est.
- Être portés par un titulaire – chercheur ou enseignant chercheur - de notoriété nationale ou internationale, en mobilité ou non avec une expérience avérée et réussie de partenariat avec le monde économique. Celui-ci doit consacrer l'ensemble de ses travaux de recherche à la thématique de la chaire industrielle et occuper une part significative de son temps de recherche aux travaux de la thématique de la chaire. Il doit mener par ailleurs, des actions de formation par la recherche selon une vision à long terme dans les laboratoires de recherche fortement en lien monde économique.

Les reconductions de dossiers déjà financés au titre du soutien aux chaires industrielles ne sont pas éligibles sauf si des évolutions significatives permettent de considérer le projet comme une nouvelle chaire à savoir développer une nouvelle filière avec un nouveau partenaire majeur et aboutissant à une nouvelle orientation du projet.

► DEPENSES ELIGIBLES

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt du dossier sur le téléservice seront prises en compte dans l'assiette éligible

L'ensemble des dépenses éligibles devra faire l'objet d'un amortissement par le bénéficiaire, à défaut, la Région devra ajuster son niveau de soutien afin de respecter le cadre réglementaire.

Sont éligibles :

- Les coûts (salaires brut chargés) des personnels contractuels recrutés pour le projet et/ou affectés spécifiquement au projet ;
- Les équipements dédiés directement aux activités de la chaire dans la limite de 30% de l'assiette éligible ;
- Tout autre coût de fonctionnement directement liés à la chaire, individualisable comptablement : communication, frais de mission, frais de congrès et événementiels, prestations externes, consommables...

Ne sont pas éligibles :

- Les frais généraux y compris ceux des Fondations
- Les frais de personnels permanents non contractuels
- Les prestations internes et refacturations internes à l'établissement
- Les refacturations entre partenaires du projet

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Plancher de l'aide :	60 000 € par an dans la limite de 5 ans
Plafond aide :	120 000 € par an dans la limite de 5 ans
Taux :	30% maximum de l'assiette éligible

Compte tenu de l'aide pouvant être allouée par l'ANR, pour les laboratoires communs, le plafond d'aide de la Région est de 235 000 € sur une période de 5 ans soit 47 000 €/an. Ces montants pourront être ajustés à la baisse en fonction du soutien de l'ANR.

► PROCEDURE DE SELECTION

Les porteurs soumettent un pré-projet de chaire industrielle au PUI ou son équivalent qui évaluera :

- La solidité du partenariat entre les acteurs académiques et les entreprises
- La capacité du porteur à démarrer les opérations du projet de chaire industrielle à court terme.
- Le stade de développement du projet (expérimental, recherche appliquée) afin de discerner les applications possibles des résultats.

Dans le cadre du PUI : les porteurs de projet sont auditionnés par le Comité de valorisation du PUI en présence des représentants de la Région Grand Est. Au terme de cette phase d'audition, le Comité de valorisation émet un avis.

Dans le cadre d'un équivalent au PUI : un avis consultatif sur les différents projets évalués au regard du cahier des charges du dispositif est transmis à la Région Grand Est.

La procédure globale d'instruction des projets et de décision de soutien est assurée par la Région Grand Est, notamment au regard des critères suivants :

- L'implication pratique et financière des entreprises dans le projet de chaire
- Le cofinancement du projet par les collectivités partenaires et l'impact sur leur territoire
- La pertinence du portage de la chaire
- La sincérité du budget prévisionnel
- La capacité du bénéficiaire à amortir la subvention

A qualité scientifique équivalente, une priorisation se fera sur les projets les plus ambitieux du point de vue environnemental. A cette fin, le dossier devra comprendre la description des actions prévues en faveur de l'environnement et du changement climatique de manière générale (gestion des ressources, des déchets, politique d'entretien et de maintenance, etc.).

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

A la suite des échanges avec le PUI ou son équivalent, le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, dans un délai de 2 mois après l'avis du PUI ou équivalent par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- RIB
- Budget
- Lettres d'engagement des entreprises partenaires indiquant les montants, la durée d'engagement ainsi que les modalités de participation hors volet financier
- Document attestant de l'engagement d'au moins une collectivité territoriale précisant l'intérêt du projet pour son territoire
- Document attestant d'autres cofinancements publics
- Avis du PUI ou son équivalent

Pour les LabComs, outre les éléments ci-dessus, le porteur transmettra le rapport d'évaluation de l'ANR.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 3 mois après la demande de complément. Le bénéficiaire sera informé par écrit du rejet de sa demande à l'issue de cette période.

La prise en charge du dossier déposé se fera au maximum dans les 15 jours après le dépôt du dossier.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale éligible s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense éligible effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la convention. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la convention et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et les règlements 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021, 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet.

ANNEXE 1 : Liste des thématiques

La Région a choisi de concentrer son soutien aux entreprises, filières, projets, initiatives et structures qui relèvent des thématiques suivantes :

- Solutions, technologies et équipements pour la transition industrielle (performance des process, développement du capital humain, IA appliquée)
- Recyclage et fonctionnalisation des matériaux pour l'industrie et la construction
- Eau : solutions pour une gestion durable et intelligente de la ressource et la prévention des risques
- Gestion durable et intelligente des autres ressources naturelles
- Cybersécurité et défense (en lien avec la feuille de route régionale défense 2025-2028)
- Molécules et matériaux biosourcés
- Performance des systèmes énergétiques
- Biotechnologies médicales
- Numérique, dont IA, pour la santé
- Dispositifs médicaux
- Solutions et équipements pour la décarbonation des mobilités (filière automobile) et les mobilités douces
- Solutions et technologies pour la construction durable et la sobriété énergétique des bâtiments